

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 septembre 2016 délivré à NEXSTONE,
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Martignas-sur-Jalle**

**La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-5, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Francois DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement initiale déposée en juin 2015 par la société NEXSTONE et le dossier joint ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 septembre 2016 délivré à la société NEXSTONE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle au lieu-dit « Peyronet » ;

VU la télédéclaration réalisée en date du 6 mai 2026 pour l'activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées relative au broyage et concassage de déchets et matériaux inertes ;

VU la télédéclaration réalisée en date du 6 mai 2026 pour l'activité relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées relative au transit de déchets et matériaux inertes ;

VU le courrier du 2 juillet 2018 de la société NEXSTONE transmettant le plan de phasage actualisé de l'ISDI ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par NEXSTONE par courrier du 2 mars 2026 concernant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et le dossier joint ;

VU les courriers en date du 25 juillet et 1^{er} décembre 2025 transmis par la société NEXSTONE aux propriétaires des terrains afin de les informer de la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée et joints au dossier précité ;

VU le courriel de l'Inspection des installations classées en date du 4 mai 2026 demandant des justificatifs complémentaires à la demande de modification susvisée ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 6 mai 2026 transmettant des éléments complémentaires à la demande de modification susvisée ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 juin 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 2 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel de l'exploitant du 18 juin 2026 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI exploitée par NEXSTONE sur la commune de Martignas-sur-Jalle au lieu-dit « Peyronet » est autorisée à exploiter jusqu'au 5 septembre 2026 par arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite par courrier du 2 mars 2026 une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2027 (soit environ 16 mois) afin de permettre le réaménagement final de l'ISDI ;

CONSIDÉRANT que le périmètre administratif de l'installation, la surface du terrain à remblayer, la quantité maximale annuelle de déchets admis au sein de l'installation (en volume et en tonnage) et la capacité totale de stockage (volume et tonnage) restent identiques à ceux définis dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'ISDI n'a pas été remise en état selon le réaménagement final prévu par la demande d'enregistrement initiale de juin 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le retard de remblaiement de l'ISDI est lié au développement depuis ces dernières années de l'activité de recyclage qui limite la quantité de déchets et matériaux inertes acceptés et stockés définitivement au sein de l'ISDI ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation avait atteint à la fin de l'année 2025 la huitième phase du plan de phasage en vigueur susvisé incluant au total neuf phases de remblaiement ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets stockés au sein de l'ISDI à la fin de l'année 2025 est de 225 843 m³, soit 406 517 tonnes, pour une capacité totale de stockage autorisée de 256 000 m³, soit 460 000 tonnes, ce qui correspond à un remplissage supérieur à 85 % après 9 ans d'exploitation sur 10 autorisés ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage restante de l'ISDI est de 30 157 m³, soit 54 283 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les apports restants à effectuer correspondent à environ un an d'exploitation et que la demande de prolongation est cohérente avec les besoins incluant la remise en état ;

CONSIDÉRANT que la société NEXSTONE a joint à sa demande de modification susvisée un bilan environnemental de l'ISDI portant sur la surveillance des retombées atmosphériques de poussières, la surveillance des émissions sonores et la surveillance des eaux superficielles (au sein du bassin de décantation localisé au Nord-Ouest du terrain) ;

CONSIDÉRANT que des variations de concentrations en sulfates sont observées lors des analyses des eaux recueillies dans le bassin de décantation et, en particulier, la présence de sulfates lors de la campagne de mesures dans ces eaux de mars 2025 en quantité supérieure au seuil défini pour ce paramètre par l'arrêté ministériel relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine (teneur de 329 mg/l pour un seuil de 250 mg/l) ;

CONSIDÉRANT que, selon le dossier joint à la demande de modification notable susvisée, les résultats des analyses des eaux présentes dans le bassin de décantation entreprises en 2026 montrent une teneur en sulfates de 128 mg/l, soit une concentration inférieure au seuil susvisé et démontrant ainsi un retour à une situation normale ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI se situe en aval hydraulique d'une ancienne décharge de résidus urbains exploitée par la société ABCCD entre 1991 et 2006 et localisée sur la parcelle cadastrale contiguë au terrain occupé par l'ISDI ;

CONSIDÉRANT que suite aux contaminations observées dans les eaux de la Jalle de Martignas-sur-Jalle et dans la nappe souterraine en aval de la décharge de la société ABCCD, celle-ci a fait l'objet de travaux de réhabilitation entre 2006 et 2011 (notamment un remodelage du site, la mise en place d'une couverture étanche et la création de fossés périphériques) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif de confinement périphérique ou sous-jacent de la décharge précitée n'a été mis en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, de plus, les sulfates n'ont pas fait l'objet d'analyses ni de suivi spécifique dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge précitée ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne décharge précitée est susceptible de constituer une source potentielle de pollution ponctuelle et diffuse en sulfates ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réseau de surveillance de la décharge ABCCD, la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique de l'ISDI reste inconnue et que l'origine de la contamination en sulfates ne peut être déterminée en l'état ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, des mesures doivent être mises en œuvre dans un délai restreint afin de déterminer et caractériser l'origine de la pollution en sulfates identifiée dans les eaux contenues dans le bassin de décantation et de s'assurer que cette contamination n'est pas liée à l'activité de la société NEXSTONE ;

CONSIDÉRANT que le bilan environnemental susvisé montre ainsi que les impacts liés aux activités exercées par la société NEXSTONE sur les différents milieux ne sont pas significatifs et restent limités ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les apports de déchets inertes et les nuisances associées à l'activité seront limités ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI n'excède pas deux ans ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrales sur lesquelles est implantée l'ISDI (n°72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 170, 286, 287, 289, 400, 401 et 402 de la section C) ne font pas l'objet de compensation de reboisement en lien avec l'ancienne carrière ;

CONSIDÉRANT que l'activité est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur susvisé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'installation est limitrophe à la zone Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805) ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement initiale de juin 2015 susvisée au regard de sa proximité avec l'ISDI et que celle-ci conclut à l'absence d'impact de l'activité sur le périmètre Natura 2000 précitée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune extension géographique n'est sollicitée dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée et que le périmètre de l'ISDI reste donc en dehors de la zone Natura 2000 précitée ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du merlon végétalisé entre la zone à remblayer et la zone Natura 2000 précitée et du fossé de collecte des eaux pluviales de ruissellement, initialement

prévus dans le réaménagement final défini dans la demande d'enregistrement initiale susvisée afin de prévenir toute éventuelle pollution de la Jalle et de préserver la zone Natura 2000, est conservée et sera réalisée lors de la remise en état du terrain en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'évaluation des incidences précitée n'est pas remise en cause et qu'aucune incidence notable sur les habitats naturels ou les espèces protégées, y compris ceux présents dans la zone Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » limitrophe à l'ISDI n'est ainsi identifiée dans le cadre du projet de modification ;

CONSIDÉRANT que la société NEXSTONE a régularisé par télédéclarations du 6 mai 2026 les activités suivantes :

- activité de tri et transit de déchets et matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour une aire de transit d'une superficie de l'aire de transit de 9 700 m² ;
- activité de broyage et concassage de déchets et matériaux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour une puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 200kW ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de la demande d'enregistrement au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

NEXSTONE, dont le n° SIRET est 537 433 187 00490 et dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS (SIREN 537 433 187), autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle à l'adresse suivante lieu-dit « Peyronet » (parcelles cadastrales 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 170, 286, 287, 289, 400, 401 et 402 de la section C), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — DURÉE D'EXPLOITATION

Les dispositions de deuxième alinéa de l'article n° 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 septembre 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation, incluant la remise en état du site, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027. »

ARTICLE 3 — LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de deuxième alinéa de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 septembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale de stockage : 256 000 m ³ ou 460 000 tonnes	E
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de l'ensemble des machines : 200 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9700 m ²	D

E : Enregistrement ; D : Déclaration

»

ARTICLE 4 — CONTAMINATION EN SULFATES DES EAUX CONTENUES DANS LE BASSIN DE DÉCANTATION

L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires afin d'identifier et de caractériser l'origine de la pollution en sulfates identifiée dans les eaux contenues dans le bassin de décantation présent sur le périmètre de l'ISDI.

Il transmet un bilan à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

ARTICLE 5 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée, soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr). Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 6 — PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à NEXSTONE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Martignas-sur-Jalle,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 06 JUIL, 2020

Pour la Préfète et par
le Secrétaire Général

La Préfète



François DRAPÉ